



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-127

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

DIRPJJ Grand Centre /

BFC-2025-09-01-00003 - Décision du 1er septembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud HOUDAYER, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-centre (11 pages)

Page 5

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-06-17-00005 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1192?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale par le CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE (FINESS ET : 390780609 - FINESS EJ : 390000222)?? (3 pages)

Page 17

BFC-2025-06-17-00006 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1200?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale par la POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (FINESS ET : 250011848 - FINESS EJ : 690046347)???? (3 pages)

Page 21

BFC-2025-06-24-00005 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1320?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON BOURGOGNE (FINESS ET : 210987558- FINESS EJ : 210780581)?? (3 pages)

Page 25

BFC-2025-06-24-00004 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1323?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (FINESS ET : 210987699- FINESS EJ : 210780706)???? (3 pages)

Page 29

BFC-2025-06-25-00002 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1326?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale par l'HÔPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (FINESS ET : 210012670- FINESS EJ : 210011367)?? (3 pages)

Page 33

BFC-2025-06-25-00003 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1328?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale par le GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (FINESS EJ : 700004591), sur son site de VESOUL (FINESS ET : 700000029)?? (3 pages)

Page 37

BFC-2025-06-25-00004 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1333?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (FINESS EJ : 390780146), sur son site de LONS-LE-SAUNIER (FINESS ET : 390000040)?? (3 pages)	Page 41
BFC-2025-06-26-00006 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1334?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale par le CENTRE HOSPITALIER DE SENS (FINESS EJ : 890970569 - FINESS ET : 890975550)???? (4 pages)	Page 45
BFC-2025-07-29-00029 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1481?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON-SUR-SAÔNE (FINESS ET : 710978263- FINESS EJ : 710780958)???? (4 pages)	Page 50
BFC-2025-07-29-00026 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1484?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (FINESS EJ : 390780146), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LONS-LE-SAUNIER (FINESS ET : 390000040)?? (4 pages)	Page 55
BFC-2025-07-29-00025 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1487?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAÔNE (FINESS EJ : 700004591 - FINESS ET : 700000029)?? (4 pages)	Page 60
BFC-2025-07-29-00016 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1499?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE JEAN MINJOZ DE BESANÇON (FINESS ET : 250006954 - FINESS EJ : 250000015)?? (4 pages)	Page 65
BFC-2025-07-29-00017 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1500?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par la CLINIQUE SAINT-VINCENT (FINESS EJ : 250000643 - FINESS ET : 250000270)?? (4 pages)	Page 70
BFC-2025-07-29-00018 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1501?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par la POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (FINESS ET : 250011848- FINESS EJ : 690046347)???? (4 pages)	Page 75
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /	
BFC-2025-09-01-00005 - 2025 09 01 - arrête n°32-2025 portant subdélégation de signature en matière RH - DISP Dijon (6 pages)	Page 80
BFC-2025-09-01-00006 - 2025 09 01- arrêté 33- 2025 portant subdélégation de signature en matière de code pénitentiaire - DISP Dijon (6 pages)	Page 87

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes /

BFC-2025-08-29-00002 - Arrêté préfectoral n° 2025-208 portant
délégation de signature aux préfets de région et de département
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le
cadre de la mission de coordination pour le bassin
Rhône-Méditerranée (4 pages)

Page 94

DIRPJJ Grand Centre

BFC-2025-09-01-00003

Décision du 1er septembre 2025 portant
subdélégation de signature de Monsieur Renaud
HOUDAYER, Directeur interrégional de la
protection judiciaire de la jeunesse Grand-centre

Direction interrégionale de la PJJ Grand-Centre

Dossier suivi par : DEPAFI

**DECISION DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu le Décret du 10 Octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'Arrêté du Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, N° 34-3.09 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Renaud HOUDAYER, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-centre ;

Vu l'Arrêté du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Renaud HOUDAYER, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'Arrêté du 31 mars 2023 portant nomination de M. Jean-Philippe MICHAUD, Directeur interrégional adjoint ;

Vu l'Arrêté du 3 août 2020 portant nomination de Monsieur Michel FICHOT, Directeur de l'Évaluation, de la Programmation des Affaires financières et Immobilières ;

Vu l'Arrêté du 8 avril 2021 portant nomination de Mme Muriel HELOISE, Directrice des missions éducatives ;

Vu l'Arrêté du 29 juin 2021 portant nomination de Mme Céline JUSSELME, Directrice des Ressources Humaines ;

Vu l'Arrêté du 11 octobre 2011 portant nomination de Madame Noëlle IKHLEF, Responsable de la Gestion Administrative et Financière ;

Vu l'Arrêté du 5 juillet 2024 portant nomination de Mme Laurence ARRIVE, Responsable du contrôle interne financier.

Vu l'arrêté du 24 juin 2025 portant nomination de M. Renaud SAINT GERMAIN, Responsable des affaires financières

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la rémunération des personnels, à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur à :

M. Jean-Philippe MICHAUD, Directeur fonctionnel, Directeur interrégional adjoint de la Direction interrégionale protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titre 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-



DIGC, à l'exception des subventions aux associations et des engagements vis-à-vis de tiers auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur dans les limites précisées ci-dessous, à :

Monsieur Michel FICHOT, Conseiller d'administration du ministère de la justice, Directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et immobilières ;

M. Renaud SAINT GERMAIN, Attaché d'administration de l'Etat, Responsable des affaires financières, dans la limite des contractualisations d'un montant inférieur à 25 000 € HT en matière de marchés publics.

Madame Laurence ARRIVE, Attachée principale d'administration de l'Etat, Responsable du contrôle interne financier, dans la limite des contractualisations d'un montant inférieur à 25 000 € HT en matière de marchés publics.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Céline JUSSELME, Conseillère d'administration justice, Directrice des ressources humaines ;
Madame Noëlle IKHLEF, Attachée d'administration de l'Etat, Responsable administrative et financière rattachée à la directrice des ressources humaines,

à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives :

- au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle Direction Interrégionale Grand-Centre « Titre 2 » ;
- aux prestations médicales et para-médicales, aux dépenses de formation et à l'organisation des concours relevant du « Hors Titre 2 ».

Article 4

Subdélégation de signature est donnée : aux Directeurs-trices territoriaux, Directeurs-trices territoriaux adjoints –es, Directeurs-trices de service, aux Responsables de l'Appui au Pilotage Territorial (RAPT) et aux Directeurs de pôle de la direction :

- pour engager les dépenses de fonctionnement dans les limites indiquées en annexe de la présente décision ;
- pour la validation financière des ordres de mission et états de frais via Chorus-DT.

et aux gestionnaires de la direction interrégionale :

- pour la validation financière des ordres de mission et états de frais via Chorus-DT.

Les personnels concernés sont nommément désignés dans l'annexe à la présente subdélégation.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée : aux Responsables d'Unité Educative (RUE), Directeurs-trices territoriaux, Directeurs-trices territoriaux adjoints-es, Directeurs-trices de service, aux Responsables de l'Appui au Pilotage Territorial (RAPT) et aux Directeurs de pôle de la direction :

- pour valider les documents relatifs au service fait - sans limite de montant ;
- pour valider les demandes de billets de train dans l'outil CYTRIC.

Les personnels concernés sont nommément désignés dans l'annexe à la présente subdélégation.

Article 6

Subdélégation de signature est donnée aux personnels administratifs en unité et directions territoriales aux fins de saisie du service fait dans chorus sans limite de montant.

Les personnels concernés sont nommément désignés dans l'annexe à la présente subdélégation.

Article 7

Cette décision de subdélégation de signature s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2025.

Toute décision de subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 8

Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente Décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un :



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

- Recours administratif gracieux devant le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de la justice ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le Directeur interrégional
Renaud HOUDAYER

ANNEXE A LA DECISION RELATIVE AUX SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE POUR

LA DIRPJJ GRAND-CENTRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

1 - Liste des personnes autorisées à :

- Engager des dépenses de fonctionnement (titre 3) dans la limite de 3 000 € HT
- Signer les conventions relatives à la prise en charge financière par des familles d'accueil (titre 6)
- Valider les documents relatifs au service fait en une étape sans limite de montant
- Valider les états de frais dans Chorus-DT

Direction Interrégionale Grand Centre - siège :

- Mme Céline JUSELME, Directrice des Ressources Humaines
- Mme Muriel HELOISE, Directrice des Missions Educatives
- Mme Géraldine PELTIER-TETU, Directrice des Missions Educatives adjointe
- Mme Christine MARTIN, Responsable de la gestion des emplois, des parcours et des compétences

Direction territoriale Yonne-Nièvre :

- Mme Sophie BRIOTTET, Directrice territoriale
- Mme Nadine TROQUET, Directrice territoriale adjointe
- Mme Valérie BERCIER-INACIO, Responsable Appui au Pilotage Territorial

Direction territoriale Centre-Orléans :

- Mme Christine EINAUDI, Directrice territoriale
- Mme Cécile LECOIN, Directrice territoriale adjointe
- Mme Sylvie HERNANDEZ, Responsable Appui au Pilotage Territorial

Direction territoriale Touraine-Berry :

- M. Guillaume DELAUNEY, Directeur territorial
- Directeur territorial adjoint : poste vacant
- Mme Sylvine LYAET, Responsable Appui au Pilotage Territorial

Direction territoriale Côte d'or-Saône et Loire :

- Mme Florence BARTHELEMY, Directrice territoriale
- Directeur territorial adjoint : poste vacant
- Mme Emilie MOINGEON, Responsable Appui au Pilotage Territorial

Direction territoriale Franche-Comté :

- M. Frédéric PARRA, Directeur territorial
- Mme Mary-José SOUVIELLE, Directrice territoriale adjointe
- Mme Estelle SIMERAY, Responsable Appui au Pilotage Territorial

2 - Liste des personnes autorisées à :

- Engager des dépenses de fonctionnement (titre 3) dans la limite de 1 500 € HT
- Valider les documents relatifs au service fait en une étape sans limite de montant
- Signer les conventions relatives à la prise en charge financière par des familles d'accueil (titre 6)
- Valider les états de frais dans Chorus-DT et les commandes de titres de transport dans CYTRIC

Direction territoriale Yonne-Nièvre :

- Mme Déborah HERVE-KECHICHIAN, Directrice du STEMO Yonne
- Mme Victoria LAURENT, Directrices de l'EPE Bourgogne-ouest
- M. Manuel SOULA, Directeur du STEMOI de Nevers

Direction territoriale Centre-Orléans :

- M. Dramane SANON, Directeur du STEMO Loiret
- Mme Christelle PRUDHOMME, Directrice du STEMO Chartres
- Mme Claire LORY, Directrice de l'EPEI de Chartres
- Mme Ynes MAZOUL, Directrice du CEF de la Chapelle Saint Mesmin

Direction territoriale Touraine-Berry :

- M. Emmanuel VALETTE, Directeur du STEMO Berry
- Mme Emmanuelle VILLEREY, Directrice de l'EPEI de Bourges
- Mme Cathy MUNSCH, Directrice du STEMO Tours
- Mme Isabelle REBOUSSIN, Directrice du STEMOI de Blois

Direction territoriale Côte d'or-Saône et Loire :

- Mme Victoria GSTALTER, Directrice du STEMOI Dijon
- M. Jean-Luc MOUNIER, Directeur du STEMOI de Chalon-sur-Saône
- Mme Sonia CRESSON, Directrice du CEF Chatillon-sur-Seine
- M. Thomas ZIMMERMANN, Directeur de l'EPE Bourgogne-Est

Direction territoriale Franche-Comté :

- Mme Nathalie MEOT, Directrice du STEMO sud Franche-Comté
- Mme Bénédicte BRICE-BAUGENEZ, Directrice du STEMOI nord Franche-Comté
- Mme Sylvie LIENARD, Directrice du STEMO Haute-Saône – Territoire de Belfort
- Mme Ombeline ROUAZ, Directrice de l'EPEI de Besançon

3 – Liste des responsables d'unité éducative (RUE) habilités à :

- Valider les documents relatifs au service fait sans limite de montant
- Valider les commandes de titres de transport dans l'outil CYTRIC

Direction territoriale Touraine-Berry :

- UEMO BOURGES : *poste vacant*
- UEMO CHATEAUROUX : M. Khalid EL HILALI
- UEAJ BOURGES : Mme Salima SAINDOU
- UEHC BOURGES : Mme Dalila ZORGANI
- UEMO TOURS OUEST : Mme Alexandra MENARD
- UEMO TOURS VAILLANT : Mme Virginie ROJO-BOMPAS
- UEMO BLOIS : M. Cheikh NDIAYE
- UEHD TOURS : Mme Lydia MICHALCZENIA
- UEAJ VAL DE LOIRE : M. Stéphane BARBE

Direction territoriale Centre-Orléans :

- UEMO ORLEANS NORD : *poste vacant*
- UEMO ORLEANS SUD : M. Sébastien KECK
- UEMO MONTARGIS : Mme Muriel FONTES
- UEHC CHARTRES : M. Pierre-Emmanuel BASTIDE
- UEHDR FLEURY LES AUBRAY : Mme Aude BALME
- UEAJ ST JEAN LE BLANC : Mme Bérénice GAILLEN-GUEDY
- CEF LA CHAPELLE ST MESMIN : Ms Bilal NATLAOUI et Hichem GHANDRI
- UEMO CHARTRES : Mme Séverine COME
- UEMO DREUX : M. Christophe ADELAIDE

Direction territoriale Yonne-Nièvre :

- UEMO AUXERRE : M. Jean-François LENOIR
- UEMO SENS : Mme Christelle CARDOT-GIOVANNELLI
- UEMO NEVERS : Mme Audrey DAVID
- UEAJ NEVERS : *poste vacant*
- UEHC / MISSION D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE D'AUXERRE : Mme Valérie KUCHLER
- UEHDR NEVERS : M. Ludovic PARIS

Direction territoriale Côte d'or-Saône et Loire :

- UEMO DIJON : Mme Virginie RENOULD
- UEAJ DIJON : Mme Amina BOULARESS
- CEF CHATILLON SUR SEINE : Ms Yassine LAHTANI et Amjad LAGRINI
- UEHC DIJON : Mme Nadia FARCHI (HAIZOUN)
- UEHD CHALON SUR SAONE : Mme Gazala MABROUK-JACQUES
- UEMO LE CREUSOT : Mme Rachida BOUDJADJA
- UEMO CHALON SUR SAONE : M. Ibrahim RABO
- UEAJ CHALON SUR SAONE : Mme Christelle ARNOUX
- UEMO MACON : Mme Stéphanie LACOMME

Direction territoriale Franche-Comté :

- UEMO BESANCON 1 : M. Eric MONTEGNIES
- UEMO BESANCON 2 : Mme Anissa SCHICK
- UEMO JURA (LONS LE SAUNIER) : Mme Anne LAUVERNAY
- UEMO MONTBELIARD : Mme Maria MARCEAU

- UEAJ AIRE URBAINE (DANJOUTIN) : Mme Céline WIEDER
- UEMO HAUTE SAONE VESOUL : M. Julien ROQUES
- UEMO BELFORT : M. Philippe BERNACCHI
- UEHC BESANCON : Mme Noudjoud GUIDOUM
- UEAJ BESANCON : M. Samuel ALAMU

4 - Liste des personnes de la DIR PJJ Grand-Centre autorisées à :

- valider les états de frais dans Chorus-DT
- effectuer l'envoi des OAP
- valider les demandes d'achat et de subvention dans CHORUS
- Utiliser le module « Tiers » dans chorus : création, modification, suppression
- Certifier les Services Faits dans chorus module certification sans limitation de montant
 - o M. Christophe ATHIAS, Gestionnaire budgétaire
 - o Mme Céline BECK, Gestionnaire budgétaire
 - o M. Mehdi BENKORBAA, Gestionnaire budgétaire
 - o Mme Christine BOURALLA, Gestionnaire budgétaire
 - o Mme Sylvie DEBIASI, Gestionnaire budgétaire
 - o Mme Karine LAZARE, Gestionnaire budgétaire
 - o M. Axel MELS, Responsable du secteur associatif habilité
 - o Mme Rachel WEILL, Gestionnaire budgétaire

5 - Liste des personnes de la DIR PJJ Grand-Centre autorisées à :

- Utiliser le module « Tiers » dans chorus : création, modification, suppression
- Certifier les Services Faits dans chorus module certification sans limitation de montant :
 - o Mme Margot PERSON
 - o Mme Céline HAJJAJI

6 – Liste des personnes autorisées à :

- Utiliser le module « Tiers » dans chorus : création, modification, suppression
- Certifier les Services Faits dans chorus module certification sans limite de montant

Direction territoriale Yonne-Nièvre :

- DIRECTION TERRITORIALE YONNE-NIEVRE SIEGE : Mmes Sophie MATHIEU, Marie BAILLY et Sandra DE CARVALHO
- UEMO AUXERRE : Mme Sylvia SELOUP
- UEMO SENS : Mme Sandra DE CARVALHO
- UEMO NEVERS : Mme Sylvie LAUVERGEON
- UEAJ NEVERS : Mme Karine REYDET
- UEHC/MISSION D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE D'AUXERRE : Mmes Béatrice RENAUD et Marie BAILLY
- UEHDR NEVERS : Mme Caroline LOISY

Direction territoriale Touraine-Berry :

- DIRECTION TERRITORIALE TOURAINE-BERRY SIEGE : Mmes Nelly BERTRAND, Louise OGOR et M. LEFEVRE Tanguy
- UEHC BOURGES : Mme Karine SEILLER
- UEMO BOURGES : M. Nicolas DALIGOT
- UEMO CHATEAUROUX : Mme Alexandra FRAGNET
- UEAJ BOURGES : Mme Bachra HANI
- UEMO TOURS OUEST (CLOCHEVILLE) : Mme Maryline PILLORGET
- UEMO TOURS EST (VAILLANT) : Mme Sandra TOUCHARD
- UEMO BLOIS : Mme Jennifer BORDIER
- UEHD TOURS : Mme Florence BURIET
- UEAJ VAL DE LOIRE :
 - o Site de Tours : Mme Caroline LAMBERT
 - o Site de Blois : Mme Manon CARRE

Direction territoriale Centre-Orléans :

- DIRECTION TERRITORIALE CENTRE-ORLEANS SIEGE : Mme Mélanie MENOUEUR
- UEMO ORLEANS NORD : Mme Pauline MORET
- UEMO ORLEANS SUD : Mme Christine PILLETTE
- UEMO MONTARGIS : Mme Laurence SEULIN
- UEHC CHARTRES : Mme Alexandra POUTEAU
- UEHDR FLEURY LES AUBRAY : Mme Carole HOSPITAL
- UEAJ ST JEAN LE BLANC : Mme Coralie THOUVENIN
- CEF LA CHAPELLE ST MESMIN : Mme Ladhati DJOUMOI
- UEMO CHARTRES : Mme Caroline DAUVERGNE
- UEMO DREUX : Mme Isabelle JEGOUREL

Direction territoriale Côte d'or-Saône et Loire :

- DIRECTION TERRITORIALE COTE-D'OR SAONE-ET-LOIRE SIEGE : Mmes Floriane BIAZZO et Assia LAZIZI
- UEMO DIJON : Mmes Isabelle MINOTTE, Valérie PISSELOUP et Karima EL HADDOUCHI
- UEAJ DIJON : Mmes Valérie PISSELOUP et Karima EL HADDOUCHI
- CEF CHATILLON SUR SEINE : Mme Auriane COLIN
- UEHC DIJON : Mme Virginie LAFARGES
- UEHD CHALON SUR SAONE : Mme Valérie MESTRE
- STEMOI CHALON SUR SAONE : Mme Fatima RAHMOUNE
- UEMO LE CREUSOT : Mme Morjane FERHI
- UEMO CHALON SUR SAONE : Mme Nathalie PETITJEAN
- UEAJ CHALON SUR SAONE : Mme Angélique MARCHAND
- UEMO MACON : Mmes Stéphanie ROLAND et Mélissa KUTAY

Direction territoriale Franche-Comté :

- DIRECTION TERRITORIALE FRANCHE-COMTE SIEGE : Mme Véronique SAISON et M. Louis MOREL
- UEMO BESANCON 1 : Mme Sandrine VITTORI
- UEMO BESANCON 2 : Mme Sandrine TRUCHE
- UEHC BESANCON : Mme Karima AMEZIANE-BOUJRAF

- UEAJ BESANCON : Mme Catherine SASSARD
- UEMO JURA (LONS LE SAUNIER) : Mme Sandra REQUET
- UEMO MONTBELIARD : Mmes Joëlle GROSSIR et Sandrine CHAMPENDAL
- UEAJ AIRE URBAINE (DANJOUTIN) : Mme Pascale JULLEROT
- UEMO HAUTE SAONE VESOUL : Mme Alison JEANMOUGIN
- UEMO BELFORT : Mme Laurinda PEREIRA-OURIVES

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-17-00005

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1192
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie,
Réanimation néonatale par le CENTRE
HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE (FINESS ET :
390780609 - FINESS EJ : 390000222)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1192

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique,
Néonatalogie, Réanimation néonatale par le CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE
(FINESS ET : 390780609 – FINESS EJ : 390000222)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole (FINESS ET : 390780609 – FINESS EJ : 390000222)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique », selon la modalité « hospitalisation à temps partiel », sur son site situé Avenue Léon Jouhaux - 39108 DOLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans la stratégie de développement de l'ambulatoire du CH Louis Pasteur de Dole, en cohérence avec les priorités du Projet Régional de Santé 2023-2028, notamment l'amélioration de l'accès aux soins pour les populations vulnérables ou isolées ;

Considérant que les prises en charge projetées (IVG médicamenteuses, GEU, anémie, diabète gestationnel, RAAC) sont compatibles avec une modalité d'hospitalisation de jour et conformes aux recommandations nationales et aux textes réglementaires applicables à l'obstétrique ;

Considérant que le projet bénéficie de coopérations formalisées avec les établissements de référence du territoire (CHU de Besançon, CHU de Grenoble), et d'une intégration au Réseau périnatalité de Franche-Comté ;

Considérant que les effectifs médicaux, paramédicaux et psycho-sociaux sont adaptés, permettant une prise en charge globale conforme aux exigences du Code de la santé publique et aux recommandations en vigueur ;

Considérant que les locaux sont fonctionnels, mutualisés avec le plateau technique chirurgical, et favorisent un parcours sécurisé pour les patientes et nouveau-nés, en lien avec l'unité de néonatalogie, les blocs opératoires et les dispositifs d'urgence ;

Considérant que l'établissement dépasse significativement le seuil réglementaire d'activité d'accouchements requis, témoignant d'un ancrage territorial et d'une capacité opérationnelle avérée ;

Considérant que la politique qualité de l'établissement est structurée, intégrant audits, indicateurs spécifiques, suivi des risques et engagement dans l'amélioration continue, conformément aux attendus de la certification HAS et aux objectifs du SRS ;

Considérant enfin que l'analyse du dossier transmis conclut à la conformité du projet quant aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement et à sa compatibilité avec les objectifs du Schéma Régional de Santé et les OQOS ouverts sur le territoire.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole (FINESS ET : 390780609 – FINESS EJ : 390000222)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » sur son site situé Avenue LEON JOUHAUX - 39108 DOLE, **est acceptée** pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17/06/2025

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure- MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-17-00006

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1200
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie,
Réanimation néonatale par la POLYCLINIQUE DE
FRANCHE-COMTE (FINESS ET : 250011848 -
FINESS EJ : 690046347)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1200

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique,
Néonatalogie, Réanimation néonatale par la POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (FINESS
ET : 250011848 – FINESS EJ : 690046347)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **Polyclinique de Franche-Comté (FINESS ET : 250011848 – FINESS EJ : 690046347)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique », selon la modalité « Hospitalisation à temps partiel », sur son site situé 4, rue Auguste Rodin – 25052 BESANCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mai 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel déposée par la Polyclinique de Franche-Comté s'inscrit dans une dynamique territoriale de structuration de parcours de soins coordonnés, pluridisciplinaires et complémentaires de l'offre existante en médecine périnatale sur le territoire de santé ;

Considérant que le projet présenté répond à des besoins de santé identifiés dans le Schéma Régional de Santé (SRS), en particulier en matière de prise en charge des femmes en situation de vulnérabilité médico-psycho-sociale pendant la grossesse et en post-partum, conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant que les parcours d'hospitalisation de jour proposés — l'un prénatal à 19 semaines d'aménorrhée, l'autre postnatal entre la 4^e et la 6^e semaine après l'accouchement — visent à évaluer les situations de vulnérabilité des patientes et à organiser des prises en charge pluriprofessionnelles, dans le respect du cadre fixé par l'instruction n° DGOS/R1/DSS/1A/2020/52 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que cette modalité d'activité s'inscrit en cohérence avec les autres prises en charge développées par l'établissement dans le champ de la santé de la femme (maternité, assistance médicale à la procréation, chirurgie gynécologique, sénologie), contribuant ainsi à la diversification de l'offre et à son attractivité ;

Considérant que la Polyclinique de Franche-Comté a annexé à son dossier un projet de convention avec le laboratoire de fœtopathologie du CHU de Besançon, précisant les modalités organisationnelles, techniques et financières encadrant la prise en charge des examens post-mortem de fœtus ou de nouveau-nés ; et que le promoteur s'est engagé à ce que cette convention soit signée dans les meilleurs délais ;

Considérant que ce projet de convention prévoit l'intervention de praticiens fœtopathologistes qualifiés, intervenant en lien avec le Centre Pluridisciplinaire de Diagnostic Prénatal, et que son contenu est conforme aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé et aux exigences réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'établissement s'est engagé à formaliser, au-delà de cette coopération, d'autres partenariats territoriaux conformément aux orientations du SRS, notamment en matière de télémédecine ou de recours aux équipes mobiles de protection maternelle et infantile (PMI) ;

Considérant que la politique qualité de l'établissement est structurée, reposant sur un dispositif d'assurance qualité intégrant le suivi d'indicateurs spécifiques, la gestion des risques, la réalisation d'audits internes, et s'inscrivant dans une démarche d'amélioration continue alignée sur les attendus de la certification HAS ;

Considérant enfin que l'instruction du dossier conclut à la conformité du projet au regard des conditions d'implantation, des conditions techniques de fonctionnement et de sa compatibilité avec les objectifs du Schéma Régional de Santé et les objectifs quantifiés d'offre de soins (OQOS) ouverts sur le territoire concerné ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la **Polyclinique de Franche-Comté (FINESS ET : 250011848 – FINESS EJ : 690046347)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » sur son site situé 4, rue Auguste Rodin – 25052 BESANCON, **est acceptée** pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17/06/2025

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,


Anne-Laure- MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-24-00005

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1320
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie,
Réanimation néonatale par le CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON
BOURGOGNE (FINESS ET : 210987558- FINESS EJ :
210780581)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1320

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique,
Néonatalogie, Réanimation néonatale par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON
BOURGOGNE (FINESS ET : 210987558– FINESS EJ : 210780581)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Dijon Bourgogne (FINESS ET : 210987558– FINESS EJ : 210780581)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « gynécologique-obstétrique », selon la modalité « hospitalisation à temps partiel », sur son site situé 1, boulevard Jeanne d'Arc – 21079 DIJON cedex ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mai 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel déposée par le CHU Dijon Bourgogne, s'inscrit dans une dynamique de diversification de l'offre de soins périnataux sur le territoire de santé de la Côte-d'Or, en cohérence avec les orientations du Schéma Régional de Santé 2023-2028 et les objectifs nationaux en matière d'ambulatoire ;

Considérant que le projet est porté par une maternité de niveau 3, adossée à un plateau technique complet et constituant la maternité de recours pour l'hémi-région Bourgogne, et que l'activité obstétricale annuelle dépasse régulièrement les 3 000 naissances, assurant une prise en charge adaptée des situations à risque, notamment les grossesses pathologiques et les situations obstétricales complexes ;

Considérant que l'organisation de la permanence des soins, médicale, maïeutique et paramédicale, garantit une couverture 24h/24 et 7j/7, en conformité avec les exigences applicables aux soins critiques en périnatalité, et que l'accès aux examens biologiques, d'imagerie, et à la radiologie interventionnelle est assuré en continu sur site ;

Considérant que le parcours de soins proposé est organisé de manière cohérente et sécurisée, reposant sur la réalisation systématique de consultations prénatales au troisième trimestre, la tenue de consultations préanesthésiques sur site par un médecin anesthésiste-réanimateur, et une coordination étroite avec l'Institut de la Fertilité du CHU pour l'assistance médicale à la procréation, assurant ainsi une continuité de prise en charge entre les soins de fertilité et le suivi obstétrical ;

Considérant que le CHU Dijon Bourgogne est engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, fondée sur un pilotage qualité structuré, des évaluations internes régulières, la mobilisation des indicateurs IQSS et une certification HAS obtenue en 2023 attestant de sa conformité aux exigences nationales ;

Considérant que l'unité d'obstétrique bénéficie d'une organisation spatiale cohérente et fonctionnelle, avec des locaux conformes aux normes techniques, la présence d'une salle de soins immédiats aux nouveau-nés adjacente aux salles d'intervention obstétricale, et une organisation centrée sur la proximité mère-enfant, bien que certains aménagements (préparation des biberons, absence de local par étage) soient partiellement perfectibles ;

Considérant enfin que l'activité sollicitée d'hospitalisation à temps partiel s'inscrit dans le cadre réglementaire des prises en charge sans nuitée telles que définies par l'instruction DGOS/R1/DSS/1A/2020/52 du 10 septembre 2020, et qu'elle mobilise une structure d'hospitalisation individualisée respectant les conditions de fonctionnement fixées aux articles D. 6124-301 et suivants du Code de la santé publique, avec recours effectif aux moyens en locaux, en matériel et en personnel dédiés ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne (FINESS ET : 210987558- FINESS EJ : 210780581)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », sur son site situé 1, boulevard Jeanne d'Arc – 21079 DIJON cedex, **est acceptée** pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24/06/2025

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,


Anné-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-24-00004

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1323
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie,
Réanimation néonatale par le CENTRE
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (FINESS ET :
210987699- FINESS EJ : 210780706)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1323

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique,
Néonatalogie, Réanimation néonatale par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT
(FINESS ET : 210987699- FINESS EJ : 210780706)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Robert Morlevat (FINESS ET : 210987699- FINESS EJ : 210780706)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « gynécologique-obstétrique », selon la modalité « hospitalisation à temps partiel », sur son site situé 3, avenue Pasteur – 21140 SEMUR-EN-AUXOIS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mai 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel déposée par le Centre Hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois, s'inscrit dans une logique de régularisation d'une activité existante, en cohérence avec les orientations du Schéma Régional de Santé 2023-2028 visant à garantir une offre de proximité en périnatalité dans les territoires ruraux de la Côte-d'Or ;

Considérant que la maternité de niveau 1, rénovée en 2021, enregistre une activité obstétricale stable et conforme au seuil réglementaire avec plus de 400 accouchements en 2023, et constitue un maillon essentiel de la filière femme-mère-enfant sur le territoire du Nord de la Côte-d'Or ;

Considérant que le plateau technique de l'établissement est opérationnel 24h/24, avec un bloc obstétrical complet comprenant deux salles de naissance, une salle de pré-travail, une salle de soins du nouveau-né et une salle d'intervention contiguë, et que l'accès permanent aux examens de biologie et d'imagerie est assuré sur site ;

Considérant que la permanence des soins est garantie par une astreinte médicale en gynécologie-obstétrique, pédiatrie et chirurgie viscérale, une garde sur place en anesthésie, ainsi qu'une présence continue de sage-femmes, d'auxiliaires de puériculture et d'infirmières en secteur maternité ;

Considérant que les ressources humaines médicales et paramédicales sont stables et mutualisées, avec un effectif suffisant pour assurer la continuité et la qualité des soins, et que des coopérations fonctionnelles sont établies avec le CHU de Dijon dans le cadre du GHT 21-52 ;

Considérant que l'établissement est engagé dans une démarche qualité structurée, avec un suivi des indicateurs IQSS, la réalisation régulière de traceurs, audits et évaluations, une participation au réseau périnatal régional, ainsi qu'à l'expérimentation HAS sur la mesure de l'expérience patient en maternité prévue en 2025 ;

Considérant que le projet médical de l'établissement prévoit un développement cohérent de l'activité autour de la prise en charge des pathologies gynécologiques telles que l'endométriose et le prolapsus génital, favorisant l'intégration du centre hospitalier dans une dynamique territoriale de recours gradué ;

Considérant enfin que l'activité sollicitée d'hospitalisation à temps partiel s'inscrit dans le cadre réglementaire fixé par l'instruction DGOS/R1/DSS/1A/2020/52 du 10 septembre 2020 relative aux prises en charge sans nuitée, et que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D.6124-301 et suivants du Code de la santé publique sont respectées, notamment en matière de mobilisation effective des moyens humains, matériels et organisationnels.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier Robert Morlevat (FINESS ET : 210987699- FINESS EJ : 210780706)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », sur son site situé 3, avenue Pasteur – 21140 SEMUR-EN-AUXOIS, **est acceptée** pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24/06/2025

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,


Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-25-00002

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1326
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie,
Réanimation néonatale par l'HÔPITAL PRIVE
DIJON BOURGOGNE (FINESS ET : 210012670-
FINESS EJ : 210011367)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1326

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique,
Néonatalogie, Réanimation néonatale par l'HÔPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (FINESS
ET : 210012670– FINESS EJ : 210011367)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'**Hôpital Privé Dijon Bourgogne (FINESS ET : 210012670– FINESS EJ : 210011367)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « gynécologique-obstétrique », selon la modalité « hospitalisation à temps partiel », sur son site situé 22, avenue Françoise Giroud – 21000 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mai 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel déposée par l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, s'inscrit dans la continuité d'une activité existante déjà structurée ;

Considérant que l'établissement dispose d'une maternité assurant la prise en charge des grossesses non pathologiques et des accouchements physiologiques, dont l'activité obstétricale est en croissance depuis plusieurs années, avec plus de 2 000 naissances annuelles depuis 2021, traduisant un ancrage territorial renforcé sur le territoire de santé Côte-d'Or ;

Considérant que l'organisation médicale et paramédicale de la maternité repose sur une équipe pluridisciplinaire stable et expérimentée, composée de gynécologues-obstétriciens, d'anesthésistes-réanimateurs, de sage-femmes, de pédiatres et d'un personnel soignant dédié, assurant une prise en charge continue et sécurisée des patientes ;

Considérant que la permanence des soins est assurée 24h/24 et 7j/7, avec une garde sur place en gynécologie-obstétrique, anesthésie et pédiatrie, en conformité avec les exigences applicables aux soins critiques en périnatalité, et que le plateau technique est complet et immédiatement mobilisable, incluant notamment un bloc obstétrical équipé, une salle de soins aux nouveau-nés, et un accès à la radiologie et à la biologie en continu ;

Considérant que les locaux affectés à l'activité de gynécologie-obstétrique, notamment ceux dédiés à l'hospitalisation à temps partiel, sont conformes aux exigences techniques en vigueur, avec des espaces individualisés et un environnement adapté garantissant la confidentialité, la sécurité et le confort des patientes ;

Considérant que le parcours de soins est structuré et coordonné, incluant systématiquement une consultation préanesthésique, des consultations prénatales, un accompagnement individualisé, ainsi qu'un suivi postnatal permettant la continuité de la prise en charge en lien avec les autres professionnels de santé du territoire ;

Considérant que l'établissement est engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, avec la mise en œuvre d'une politique qualité structurée, le suivi des indicateurs IQSS, la réalisation d'audits réguliers, et une démarche active de certification par la HAS ;

Considérant que le projet médical de l'établissement prévoit le développement de prises en charge ciblées en hospitalisation à temps partiel, notamment dans le cadre de l'IVG médicamenteuse, de la surveillance de grossesses pathologiques, et des soins postnatals, contribuant à renforcer l'efficacité et la pertinence de l'offre périnatale ;

Considérant enfin que l'activité sollicitée relève du champ des prises en charge sans nuitée et respecte les conditions prévues par l'instruction DGOS/R1/DSS/1A/2020/52 du 10 septembre 2020, les moyens humains, matériels et organisationnels étant mobilisés conformément aux dispositions des articles D.6124-301 et suivants du Code de la santé publique.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (**FINESS ET : 210012670-FINNESS EJ : 210011367**), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », sur son site situé 22, avenue Françoise Giroud – 21000 DIJON, **est acceptée** pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 25/06/2025

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-25-00003

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1328
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie,
Réanimation néonatale par le GROUPE
HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (FINESS EJ :
700004591), sur son site de VESOUL (FINESS ET :
700000029)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1328

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique,
Néonatalogie, Réanimation néonatale par le GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE
(FINESS EJ : 700004591), sur son site de VESOUL (FINESS ET : 700000029)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupe Hospitalier de Haute-Saône (FINESS EJ : 700004591 - FINESS ET : 700000029)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « gynécologique-obstétrique », selon la modalité « hospitalisation à temps partiel », sur son site de Vesoul situé 2, rue René Heymes – 70014 VESOUL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mai 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel déposée par le Groupement Hospitalier de la Haute-Saône pour son site de Vesoul, s'inscrit dans la continuité d'une activité exercée depuis plusieurs années, avec un volume d'environ 200 séjours par an, dans le respect des modalités d'organisation attendues par la réglementation applicable aux prises en charge sans nuitée ;

Considérant que l'établissement dispose d'une maternité assurant la prise en charge des accouchements physiologiques et des grossesses à bas risque, avec une activité obstétricale supérieure à 800 naissances en 2023, traduisant sa place structurante dans l'offre de soins périnataux du territoire de santé de la Haute-Saône ;

Considérant que le parcours de soins est structuré et coordonné, reposant sur une articulation avec les professionnels libéraux du territoire pour le suivi prénatal et postnatal, et intégrant systématiquement une consultation préanesthésique, des séances d'éducation prénatale, et une préparation à la naissance et à la parentalité assurée sur place ;

Considérant que la continuité et la sécurité des soins sont garanties par une permanence médicale et paramédicale en place 24h/24, incluant une garde sur place en gynécologie-obstétrique et en anesthésie, ainsi qu'une astreinte de pédiatrie avec recours possible aux urgences pédiatriques du CH de Vesoul ;

Considérant que les moyens techniques mobilisés par l'établissement permettent d'assurer la réalisation d'actes diagnostiques et thérapeutiques dans des conditions sécurisées, avec un accès à un bloc opératoire dédié à la gynécologie, à un service de biologie médicale, d'imagerie conventionnelle, et à une pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que l'établissement est engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, structurée autour d'une politique qualité déclinée au sein du pôle femme-mère-enfant, intégrant la déclaration des événements indésirables, le suivi d'indicateurs et la participation aux travaux du Réseau périnatal de Franche-Comté ;

Considérant que la stabilité des équipes médicales, maïeutiques et soignantes, associée à une dynamique de recrutement, favorise une organisation cohérente et pérenne de l'activité, avec une attention portée à la montée en compétence des équipes sur la prise en charge en ambulatoire gynécologique et obstétricale ;

Considérant enfin que l'activité sollicitée relève du champ des prises en charge sans nuitée telles que définies par l'instruction DGOS/R1/DSS/1A/2020/52 du 10 septembre 2020, et qu'elle respecte les exigences définies aux articles D. 6124-301 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de mobilisation des moyens humains, techniques et organisationnels adaptés à une hospitalisation à temps partiel.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Groupe Hospitalier de Haute-Saône (FINESS EJ : 700004591 -FINESS ET : 700000029)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », sur son site situé 2, rue René Heymes – 70014 VESOUL, **est acceptée** pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 25/06/2025

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**


Anne-Laure-MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-25-00004

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1333
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie,
Réanimation néonatale par le CENTRE
HOSPITALIER JURA SUD (FINESS EJ : 390780146),
sur son site de LONS-LE-SAUNIER (FINESS ET :
390000040)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1333

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (FINESS EJ : 390780146), sur son site de LONS-LE-SAUNIER (FINESS ET : 390000040)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146 -FINESS ET : 390000040)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « gynécologique-obstétrique », selon la modalité « hospitalisation à temps partiel », sur son site de Lons-le-Saunier situé 55, rue du Docteur Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mai 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel déposée par le Centre Hospitalier Jura Sud pour son site de Lons-le-Saunier, s'inscrit dans la continuité d'une activité exercée depuis plusieurs années, avec une volumétrie régulière d'environ 180 séjours annuels, traduisant une intégration pérenne au sein de l'offre périnatale du territoire de santé du Jura ;

Considérant que le site de Lons-le-Saunier dispose d'une maternité réalisant en moyenne 800 à 900 accouchements par an, adossée à un plateau technique complet, permettant la prise en charge des grossesses physiologiques et pathologiques dans des conditions sécurisées et adaptées ;

Considérant que le parcours de soins est structuré autour d'une coordination renforcée entre les professionnels hospitaliers et libéraux du territoire, intégrant des consultations prénatales, une consultation préanesthésique systématique, des séances de préparation à la naissance et un suivi post-partum organisé sur site ou en lien avec la ville ;

Considérant que l'établissement dispose d'un plateau technique immédiatement mobilisable, comprenant un bloc obstétrical, une salle de soins aux nouveau-nés, un service de radiologie et de biologie accessibles 24h/24, ainsi qu'une pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que la permanence des soins est assurée 24h/24 et 7j/7, avec la présence sur place de praticiens en gynécologie-obstétrique, anesthésie-réanimation et pédiatrie, ainsi que d'un encadrement maïeutique et soignant continu, garantissant la continuité et la sécurité de la prise en charge des patientes ;

Considérant que les conditions d'hébergement sont adaptées à l'activité ambulatoire, avec des locaux dédiés au sein du service de gynécologie-obstétrique, une organisation compatible avec les exigences de confidentialité, de sécurité et de confort, et un environnement facilitant l'accompagnement des patientes ;

Considérant que l'établissement est engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, avec une gouvernance qualité structurée, un suivi rigoureux des indicateurs IQSS, la réalisation d'audits, de revues de morbi-mortalité et une participation active au réseau périnatal Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le projet médical intègre le développement de prises en charge spécifiques en hospitalisation à temps partiel, notamment dans le cadre de l'IVG médicamenteuse, des explorations fonctionnelles, de la surveillance de grossesses pathologiques et de la rééducation post-partum, dans une logique d'efficacité et d'accessibilité des soins ;

Considérant enfin que l'activité sollicitée relève du champ des prises en charge sans nuitée telles que définies par l'instruction DGOS/R1/DSS/1A/2020/52 du 10 septembre 2020, et respecte les exigences fixées par les articles D. 6124-301 et suivants du Code de la santé publique, notamment en matière de mobilisation des moyens humains, techniques et organisationnels requis.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146 -FINESS ET : 390000040)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », sur son site situé 55, rue du Docteur Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER, **est acceptée** pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 25/06/2025

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,


Anne-Laure- MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-26-00006

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1334
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie,
Réanimation néonatale par le CENTRE
HOSPITALIER DE SENS (FINESS EJ : 890970569 -
FINESS ET : 890975550)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1334

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique,
Néonatalogie, Réanimation néonatale par le CENTRE HOSPITALIER DE SENS (FINESS EJ :
890970569 - FINESS ET : 890975550)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Sens (FINESS EJ : 890970569 - FINESS ET : 890975550)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « gynécologique-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs », sur son site situé 1, avenue Pierre de Coubertin – 89108 SENS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mai 2025 ;

Considérant la demande d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel déposée par le Centre Hospitalier de Sens, qui n'était jusqu'alors exercée qu'à titre temporaire, délivrée dans le cadre d'une autorisation dérogatoire liée à la crise sanitaire COVID-19, aujourd'hui caduque, justifiant ainsi le dépôt d'une demande initiale d'autorisation pour cette modalité ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la continuité d'une activité exercée depuis plusieurs années, avec une volumétrie comprise entre 150 et 200 séjours par an sur les cinq derniers exercices, traduisant une organisation stabilisée et conforme aux exigences nationales applicables à l'ambulatoire obstétricale ;

Considérant que l'établissement dispose d'une maternité réalisant plus de 1 000 accouchements par an, avec une activité globalement stable et structurée, positionnée comme pôle de référence périnatal sur le territoire nord de l'Yonne, et intégrée au réseau périnatal régional Yonne-Saône-et-Loire-Côte-d'Or ;

Considérant que le site de Sens bénéficie d'un plateau technique complet accessible 24h/24, incluant un bloc opératoire dédié, un laboratoire de biologie, une unité d'imagerie en coupe, et une pharmacie à usage intérieur, garantissant la sécurité des actes réalisés en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la permanence médicale est assurée par la présence sur place d'un praticien en gynécologie-obstétrique et d'un médecin anesthésiste-réanimateur, complétée par une astreinte de pédiatrie, et appuyée par une équipe paramédicale maïeutique et soignante en continuité sur 24h ;

Considérant que les locaux affectés à l'hospitalisation à temps partiel sont situés au sein de l'unité de gynécologie-obstétrique, permettant une prise en charge individualisée, confidentielle et sécurisée des patientes, notamment pour les IVG médicamenteuses ou chirurgicales, les explorations diagnostiques ou les soins post-partum ;

Considérant que l'établissement est engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, fondée sur le suivi des indicateurs obligatoires IQSS, la participation à des audits cliniques ciblés, la mise en œuvre d'actions correctrices et la mobilisation de réunions de morbi-mortalité pluridisciplinaires ;

Considérant que la structuration du parcours de soins repose sur une organisation coordonnée avec les professionnels libéraux, intégrant une consultation préanesthésique systématique, un accompagnement à la parentalité et une prise en charge pré- et post-natale adaptée, notamment pour les IVG, dans le respect de la législation en vigueur ;

Considérant enfin que l'activité sollicitée entre dans le champ des prises en charge sans nuitée telles que définies par l'instruction DGOS/R1/DSS/1A/2020/52 du 10 septembre 2020, et respecte les exigences prévues aux articles D. 6124-301 et suivants du Code de la santé publique, en matière de mobilisation effective des moyens humains, techniques et organisationnels adaptés.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier de Sens (FINESS EJ : 890970569 - FINESS ET : 890975550)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », sur son site situé 1, avenue Pierre de Coubertin – 89108 SENS, **est acceptée**, à titre initial, pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

- Article 2** Les autorisations existantes d'exercer les activités de soins de gynécologie obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs, selon la modalité « hospitalisation à temps complet », sont renouvelées pour une durée de sept ans à compter du 28 août 2025.
Ce renouvellement tient également lieu de modification des conditions d'exercice de ces activités, au sens de l'article R. 6122-38-1 du Code de la santé publique, en raison du réaménagement des locaux dans lesquels elles sont désormais exercées.
Ce renouvellement est accordé sans préjudice des mesures qui pourraient être prises ultérieurement dans le cadre de l'évolution du cadre réglementaire applicable aux autorisations d'activités de soins.
Toute modification ultérieure des conditions d'exercice devra être signalée à l'agence régionale de santé, qui appréciera, le cas échéant, la nécessité de procéder à une visite de conformité ou d'imposer le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément à l'article R. 6122-38-1 du Code de la santé publique.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26/06/2025

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure-MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00029

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1481
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER
WILLIAM MOREY DE CHALON-SUR-SAÔNE
(FINESS ET : 710978263- FINESS EJ : 710780958)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1481

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE
HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON-SUR-SAÔNE (FINESS ET : 710978263- FINESS
EJ : 710780958)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier William Morey (FINESS ET : 710978263- FINESS EJ : 710780958)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur son site situé 4, rue du Capitaine Drillien – 71321 Chalon-sur-Saône ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 juin 2025 ;

Considérant que le Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Saône-et-Loire Bresse Morvan, sollicite une autorisation au titre de l'activité de soins critiques pour les mentions suivantes : réanimation et soins intensifs polyvalents, soins intensifs de cardiologie, soins intensifs neurovasculaires, et soins intensifs pédiatriques dérogatoires ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un territoire identifié comme sous-doté en capacité critique par le Schéma Régional de Santé (SRS) 2023–2028 de Bourgogne-Franche-Comté et qu'il vise à structurer une filière territoriale cohérente, appuyée sur des coopérations inter-établissements, dont une convention signée avec l'Hôpital Privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône en date du 18 juin 2024 et des conventions en cours de constitution avec le CHU de Dijon pour la neurochirurgie et la neuroradiologie ;

Considérant que les capacités projetées de 12 lits de réanimation et 8 lits d'USIP, prévues à horizon 2025–2026, répondent aux exigences réglementaires, et que le déploiement progressif de ces capacités est confirmé par l'établissement, notamment en lien avec l'atteinte d'un effectif médical cible de 11 ETP fin 2025 ;

Considérant que les effectifs médicaux déclarés sont conformes ou en voie de consolidation pour les unités adultes, avec la présence de praticiens titulaires du diplôme de médecine intensive-réanimation (MIR) et de spécialistes en cardiologie et neurologie, et que le centre hospitalier indique que plusieurs praticiens disposent d'une formation spécifique en pathologie neurovasculaire ;

Considérant que l'organisation de la permanence des soins est assurée 24h/24, 7j/7 sur l'ensemble des unités critiques adultes, et qu'elle repose sur des praticiens en nombre suffisant, avec une astreinte cardiologique interventionnelle effective, notamment pour la prise en charge en USIC ;

Considérant que les effectifs paramédicaux, bien que partiellement mutualisés entre unités, permettent d'assurer la continuité des prises en charge, mais devront être adaptés, notamment pour garantir la conformité aux ratios requis en aides-soignants de nuit et dans le cadre de l'extension de l'USIP prévue à horizon 2026 ;

Considérant que pour la mention « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires », l'établissement indique disposer de l'ensemble des diplômes médicaux requis, qu'il s'engage à mettre en place une astreinte médicale dédiée en sus de la garde sur place, et à formaliser une convention avec une réanimation pédiatrique de référence (CHU Dijon Bourgogne) ;

Considérant que pour la mention « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires », les effectifs paramédicaux sont mutualisés entre les unités de pédiatrie, néonatalogie et urgences pédiatriques, sans individualisation des ETP dédiés à l'unité de soins intensifs ; que l'effectif global déclaré est de 15,6 ETP infirmiers diplômés d'État (IDE) et de 15,1 ETP aides-soignants ou auxiliaires de puériculture (AS/AP), et qu'une vigilance particulière devra être portée à la répartition effective de ces personnels et au respect des exigences réglementaires en période nocturne ;

Considérant enfin que les éléments fournis par l'établissement en réponse au rapport d'instruction, par courriel du 27 juin 2025, permettent de lever une partie des réserves initiales, sous réserve de la mise en œuvre effective des engagements formulés et d'un suivi attentif des mesures correctrices prévues.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier William Morey (FINESS ET : 710978263–FINESS EJ : 710780958)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur son site situé 4, rue du Capitaine Drillien – 71321 Chalon-sur-Saône, **est acceptée** pour les modalités et mentions suivantes :

- Modalité « Adultes » / Mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de cardiologie »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de neurologie vasculaire »
- Modalité « Pédiatrique » / Mention « Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires »

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

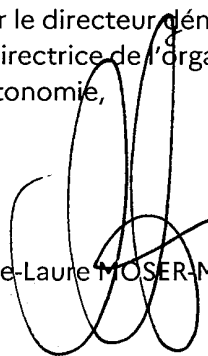
Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00026

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1484
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER
JURA SUD (FINESS EJ : 390780146), sur le site du
CENTRE HOSPITALIER DE LONS-LE-SAUNIER
(FINESS ET : 390000040)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1484

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE
HOSPITALIER JURA SUD (FINESS EJ : 390780146), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE
LONS-LE-SAUNIER (FINESS ET : 390000040)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur le site du **Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390000040)** situé 55, rue du Docteur Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 juin 2025 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Jura Sud – site de Lons-le-Saunier est actuellement le seul établissement du département du Jura disposant d'un service de réanimation, et que le projet présenté vise à moderniser et renforcer l'offre en soins critiques à l'échelle départementale, dans le cadre de la réforme applicable ;

Considérant que le projet prévoit un plateau structuré autour de 16 lits (10 lits de réanimation et 6 lits de soins intensifs polyvalents), assorti de deux unités spécialisées (USIC et USINV), s'inscrivant dans une logique territoriale cohérente et en adéquation avec les priorités du Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

Considérant que les infrastructures sont en cours de rénovation complète, avec des équipements techniques adaptés, une organisation fonctionnelle conforme et des dispositifs de qualité et de gestion des risques intégrés, en lien avec la stratégie régionale de sécurisation des prises en charge critiques ;

Considérant que le projet s'appuie sur des conventions de coopération formalisées avec plusieurs établissements du territoire, notamment le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, le Centre Hospitalier de Dole et le Centre Hospitalier de Saint-Claude, permettant d'assurer la continuité des filières spécialisées, de structurer l'organisation régionale des soins critiques et de renforcer les complémentarités fonctionnelles entre acteurs publics du Groupement Hospitalier de Territoire du Jura ;

Considérant que l'organisation médicale de la réanimation repose sur une équipe comprenant cinq praticiens permanents, dont deux praticiens titulaires du DES d'anesthésie-réanimation ou du DESC de réanimation médicale, conformément aux exigences réglementaires applicables aux médecins coordonnateurs en réanimation, et que les diplômes complémentaires transmis le 27 juin 2025 permettent de confirmer le respect de cette exigence ;

Considérant que la permanence médicale du service de réanimation est assurée 24h/24 par un médecin sénior accompagné d'un interne, permettant d'assurer une continuité des soins critiques sur site ;

Considérant que, s'agissant de l'USINV, l'établissement prévoit une astreinte spécifique de neurologie vasculaire, avec une prise en charge par l'équipe d'astreinte des urgences neurologiques, sans toutefois que la présence physique sur site d'un médecin disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques ne soit formellement attribuée à cette unité pendant les périodes nocturnes ;

Considérant que, conformément à l'article D. 6124-30-4 du Code de la santé publique, la permanence médicale en USINV doit reposer, de manière cumulative, sur la présence sur site d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques, ainsi que sur l'astreinte d'un médecin spécialisé ou disposant d'une expertise en pathologie neurovasculaire ; que l'organisation actuelle mérite donc d'être clarifiée et formalisée pour garantir une pleine conformité à ces exigences ;

Considérant que le médecin coordonnateur déclaré pour l'USINV est un praticien neurologue disposant d'une expérience en pathologie neurovasculaire, et que les diplômes transmis le 27 juin 2025 attestent de cette compétence dans le respect des critères réglementaires ;

Considérant que, pour l'USIC, l'équipe est composée de trois praticiens cardiologues, dont un praticien justifie d'un post-internat de deux ans au sein d'une USIC au CHU de Besançon ; cette expérience répond partiellement aux attendus réglementaires, bien qu'aucun DU ou DIU de soins intensifs cardiologiques n'ait été formellement produit ;

Considérant enfin que l'établissement a levé sa demande initiale de dérogation concernant la capacité d'accueil en USIC, et prévoit une montée en charge de cette unité à 6 lits à court terme.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur son site du **Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390000040)** situé 55, rue du Docteur Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER, **est acceptée** pour les modalités et mentions suivantes :

- Modalité « Adultes » /Mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de cardiologie »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de neurologie vasculaire »

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à Besançon (25000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

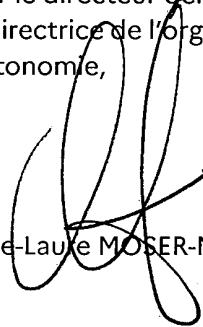
Article 7

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00025

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1487
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de soins critiques par le GROUPE HOSPITALIER
DE LA HAUTE-SAÔNE (FINESS EJ : 700004591 -
FINESS ET : 700000029)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1487

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le GROUPE
HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAÔNE (FINESS EJ : 700004591 - FINESS ET : 700000029)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (FINESS EJ : 700004591 - FINESS ET : 700000029)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur son site situé 2, rue René Heymes – 70014 VESOUL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 juin 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation du Groupe Hospitalier de Haute-Saône – site de Vesoul – s'inscrit dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) arrêtés pour la zone de santé de la Haute-Saône, pour les trois mentions sollicitées : réanimation et soins intensifs polyvalents (mention 1), soins intensifs de cardiologie (mention 3) et soins intensifs de neurologie vasculaire (mention 4) ;

Considérant que le site de Vesoul bénéficie d'une implantation stratégique au sein du territoire de la Haute-Saône, avec un plateau technique complet, un SAU, un SMUR et des activités médico-chirurgicales spécialisées, assurant un rôle structurant au sein du groupement hospitalier ;

Considérant que l'organisation existante repose sur une structuration fonctionnelle des unités de soins critiques (UREA, USIP, USIC, USINV), mutualisant les moyens médicaux et paramédicaux, et que cette organisation est conforme aux attendus réglementaires pour la mention 1 ;

Considérant que les équipes médicales sont qualifiées et complètes, notamment pour la réanimation (anesthésie-réanimation, médecine intensive-réanimation), avec une couverture des gardes assurée 24h/24, incluant un binôme sénior/interne, et que les ratios réglementaires de présence médicale sont respectés ;

Considérant que l'USIC dispose d'une équipe médicale de cardiologues (3,8 ETP), incluant un praticien justifiant d'une expérience en soins critiques, et que la permanence des soins est organisée sur la base d'une présence médicale quotidienne renforcée par une astreinte spécialisée en cardiologie ;

Considérant que les unités bénéficient d'un environnement technique conforme, avec un accès permanent à l'imagerie (scanner, IRM, scintigraphie), à un laboratoire de cathétérisme interventionnel, et à une filière de recours avec le CHU de Besançon pour les disciplines chirurgicales et neurologiques spécialisées ;

Considérant que l'établissement a formalisé une procédure encadrant l'accueil dérogatoire des patients mineurs en soins critiques adultes, en cohérence avec les textes réglementaires et dans une logique de coopération avec les sites de recours régionaux ;

Considérant que les indicateurs de qualité et de pertinence des soins (gestion de la douleur, bon usage des antibiotiques, imagerie dans l'AVC, etc.) sont globalement satisfaisants, malgré certaines marges de progression sur la prévention des complications post-AVC ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) 2023–2028, notamment en ce qu'il renforce la structuration territoriale de l'offre de soins critiques, participe à la fluidification des parcours, et anticipe les situations sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que des points de vigilance subsistent, notamment sur :

- la nécessité de formaliser ou actualiser certaines conventions de coopération (notamment avec le CHU de Besançon) ;
- la disponibilité partielle des professionnels mutualisés (kinésithérapeutes, diététicienne, encadrement) ;
- le dimensionnement insuffisant de l'effectif paramédical mutualisé entre l'USIC et l'USINV, en particulier la nuit ;
- la nécessité de renforcer l'effectif médical de l'USINV pour garantir la permanence des soins ;
- l'adaptation à anticiper de l'organisation de l'USINV en cas d'évolution vers la neuroradiologie interventionnelle ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (FINESS EJ : 700004591 - FINESS ET : 700000029)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur son site situé 2, rue René Heymes – 70014 VESOUL, **est acceptée** pour les modalités et mentions suivantes :

- Modalité « Adultes » /Mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de cardiologie »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de neurologie vasculaire »

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

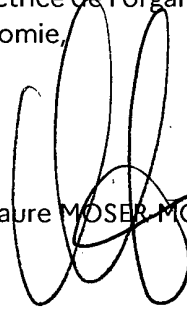
Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUIL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSEB MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00016

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1499
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE JEAN MINJOZ DE BESANÇON
(FINESS ET : 250006954 - FINESS EJ : 250000015)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1499

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE JEAN MINJOZ DE BESANÇON (FINESS ET : 250006954 –
FINESS EJ : 250000015)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire Jean Minjoz de Besançon (FINESS ET : 250006954 – FINESS EJ : 250000015)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 3, boulevard Fleming – 25030 BESANCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 juin 2025 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Besançon a déposé une demande d'autorisation au titre de l'activité de soins critiques, portant sur les modalités suivantes :

- chez l'adulte : réanimation et soins intensifs polyvalents, soins intensifs de cardiologie, de neurologie vasculaire et d'hématologie ;
- en pédiatrie : réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents ainsi que soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de mise en conformité progressive avec les exigences réglementaires issues des décrets des 26 avril et 29 décembre 2022, et répond aux objectifs de gradation de l'offre et de coopération territoriale définis par le Schéma Régional de Santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté 2023-2028 ;

Considérant que le CHU de Besançon dispose d'un plateau de soins critiques complet et structuré, comprenant une unité de réanimation et de soins intensifs polyvalents et des unités de soins intensifs spécialisés, dont les capacités déclarées respectent les seuils minimaux fixés par les dispositions réglementaires applicables à chaque mention ;

Considérant que le CHU de Besançon justifie d'une organisation de la permanence des soins conforme aux exigences réglementaires pour l'ensemble des modalités de soins critiques sollicitées, reposant sur une présence médicale continue assurée par des praticiens qualifiés, avec la mise en place de gardes sur place ou d'astreintes opérationnelles adaptées aux besoins de chaque unité, y compris pour les modalités pédiatriques spécialisées ;

Considérant que l'établissement entretient des liens fonctionnels avec les Centres Hospitaliers de Dole et de Pontarlier, se traduisant notamment par des échanges réguliers et un appui ponctuel dans le recrutement médical, contribuant à la continuité territoriale des prises en charge critiques sans qu'un cadre formalisé de coopération ne soit actuellement établi ;

Considérant que les effectifs médicaux apparaissent conformes aux exigences réglementaires, avec des coordonnateurs identifiés justifiant d'une expérience en soins critiques dans chaque spécialité déclarée, y compris en réanimation pédiatrique, en soins intensifs de cardiologie, de neurologie vasculaire, d'hématologie et en soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;

Considérant que les effectifs paramédicaux sont majoritairement en adéquation avec les ratios réglementaires attendus, sous réserve d'une montée en charge dans le délai de cinq ans prévu pour la mise en conformité, notamment en période nocturne et pour certaines unités pédiatriques ;

Considérant que le CHU sollicite une dérogation au capacitaire minimal pour l'unité de réanimation pédiatrique, avec l'installation à court terme de quatre lits au lieu de six, au regard d'un niveau d'activité justifiant cette configuration transitoire ;

Considérant que l'unité de soins intensifs pédiatriques d'hématologie, bien que ne déclarant pas formellement de médecin qualifié en hématologie, est encadrée par des pédiatres expérimentés dans la prise en charge des pathologies hémato-oncologiques, assurant ainsi la continuité et la sécurité des soins ;

Considérant que le projet médical global s'inscrit dans une logique évolutive, intégrant des travaux en cours ou prévus, avec pour objectif la transformation et l'optimisation de l'offre de soins critiques dans une perspective pluriannuelle.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire Jean Minjoz de Besançon (FINESS ET : 250006954 – FINESS EJ : 250000015)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur son site situé 3, boulevard Fleming – 25030 BESANCON, **est acceptée** pour les modalités et mentions suivantes :

- Modalité « Adultes » / Mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de cardiologie »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de neurologie vasculaire »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs d'hématologie »
- Modalité « Pédiatrique » / Mention « Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents »
- Modalité « Pédiatrique » / Mention « Soins intensifs pédiatriques d'hématologie »

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à Besançon (25000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

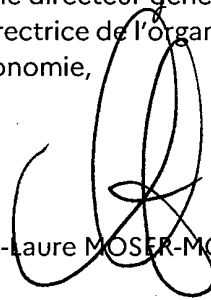
Article 7

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUIL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00017

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1500
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de soins critiques par la CLINIQUE
SAINT-VINCENT (FINESS EJ : 250000643 - FINESS
ET : 250000270)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1500

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par la CLINIQUE SAINT-VINCENT (FINESS EJ : 250000643 – FINESS ET : 250000270)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **Clinique Saint-Vincent (FINESS EJ : 250000643 – FINESS ET : 250000270)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 40, chemin des Tilleroyes – 25004 BESANCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 juin 2025 ;

Considérant que la demande de la Clinique Saint-Vincent s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) en vigueur sur la zone de planification sanitaire du Centre Franche-Comté, pour la modalité « adultes », mention « soins intensifs de cardiologie » et mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires » ;

Considérant que l'établissement ne sollicite aucune augmentation de capacité, mais la transformation de son unité de surveillance continue (USC) en unité de soins intensifs polyvalents (USIP) dérogatoire à hauteur de 8 lits, et le renouvellement de son autorisation existante d'USIC de 8 lits ;

Considérant que l'organisation médicale de l'établissement répond aux exigences réglementaires en matière de permanence des soins, avec une garde sur place 24h/24 en USIC assurée par un cardiologue et une astreinte opérationnelle d'anesthésistes-réanimateurs en USIP, mutualisée entre les deux unités ;

Considérant que la Clinique Saint-Vincent dispose d'un environnement technique complet, incluant un plateau d'imagerie en coupes avec scintigraphie et IRM, ainsi qu'un laboratoire de cathétérisme interventionnel permettant une prise en charge coronarienne 24h/24 et 7j/7 ;

Considérant que la Clinique est insérée dans une filière de soins structurée grâce à des conventions de coopération avec le CHU de Besançon (réanimation, chirurgie cardiaque et vasculaire, urgences, soins palliatifs), ainsi qu'avec des laboratoires et prestataires extérieurs pour la biologie médicale et les dispositifs médicaux ;

Considérant que l'établissement est engagé dans une démarche qualité conforme aux attentes de la Haute Autorité de Santé (certification V2020), intégrant un pilotage médico-administratif structuré, des indicateurs de performance suivis, et une implication régulière des professionnels via des comités de filière ;

Considérant que les projets d'extension d'activité en cancérologie et en médecine gériatrique portés par la clinique justifient la transformation de l'USC en USIP, afin de garantir une fluidité des parcours de soins critiques sans dégradation de l'offre existante ;

Considérant que les effectifs paramédicaux sont actuellement insuffisants, en particulier de nuit, et que l'établissement prévoit une montée en charge progressive de ces effectifs dans le cadre du déploiement de l'USIP ;

Considérant que la mise en œuvre effective de l'unité USIP est conditionnée à la réalisation de travaux d'aménagement estimés à une durée de 12 à 15 mois, avec une ouverture prévue d'ici au 31 décembre 2026 ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la **Clinique Saint-Vincent (FINESS EJ : 250000643 – FINESS ET : 250000270)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur son site situé 40, chemin des Tilleroyes – 25004 BESANCON, **est acceptée** pour la modalité et les mentions suivantes :
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires »
 - Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de cardiologie »
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

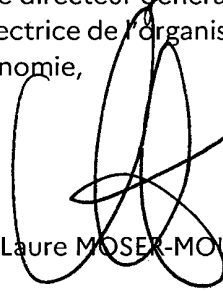
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à Besançon (25000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00018

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1501
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de soins critiques par la POLYCLINIQUE DE
FRANCHE-COMTE (FINESS ET : 250011848-
FINESS EJ : 690046347)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1501

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par la POLYCLINIQUE DE
FRANCHE-COMTE (FINESS ET : 250011848– FINESS EJ : 690046347)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **Polyclinique de Franche-Comté (FINESS EJ : 690046347 – FINESS ET : 250011848)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 4, rue Auguste Rodin– 25052 BESANCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 juin 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) de la zone Centre Franche-Comté pour la modalité des soins critiques adultes, mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires » ;

Considérant que l'établissement dispose d'une activité chirurgicale établie, y compris dans le champ de la chirurgie carcinologique, avec une unité de soins continus (USC) enregistrant un taux d'occupation moyen supérieur à 80 % sur les trois dernières années ;

Considérant que le projet vise à transformer cette USC de 6 lits, reconnue contractuellement, en une unité autorisée de soins intensifs polyvalents dérogatoires (USIP-D), contribuant ainsi à structurer l'offre de soins critiques sur le territoire ;

Considérant que l'organisation médico-technique en place permet la surveillance continue et la mise en œuvre transitoire d'actes de suppléance d'organe, avec un accès immédiat aux examens d'imagerie, de biologie, et aux plateaux techniques adaptés (bloc opératoire, soins post-interventionnels) ;

Considérant que l'équipe médicale dédiée est composée de 11 ETP de médecins anesthésistes-réanimateurs titulaires du diplôme requis (co-DES en anesthésie-réanimation), sans vacance de poste ;

Considérant que la permanence des soins est assurée par une garde sur place 24h/24, 7j/7, et que l'établissement prévoit la mise en place d'une astreinte médicale spécifique (MAR) pour renforcer l'organisation en soins critiques ;

Considérant que l'établissement met en œuvre une démarche structurée de qualité et de sécurité des soins, avec un suivi d'indicateurs pertinents (PMSI, IQSS, FEI, RMM), et une implication active des professionnels dans les démarches d'évaluation et de gouvernance ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional de Santé 2023–2028, notamment en renforçant l'offre intermédiaire entre hospitalisation conventionnelle et réanimation, en favorisant les parcours coordonnés, et en intégrant l'établissement au Dispositif Spécifique Régional Soins Critiques (DSRSC) ;

Considérant que l'effectif paramédical en infirmiers diplômés d'État (IDE) n'est à ce jour pas complet, ne permettant pas de respecter pleinement le ratio minimal réglementaire d'un IDE pour 4 lits ouverts, avec 3,2 ETP vacants le jour et 1,9 ETP vacants la nuit ;

Considérant que certains professionnels requis (psychiatre, médecin de médecine physique et de rééducation, ergothérapeute) ne sont pas actuellement en poste au sein de l'établissement, mais que des conventions de coopération sont en cours de régularisation, notamment avec le CHU de Besançon, le CH de Novillars et la Clinique Saint-Vincent ;

Considérant que l'autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective des engagements pris, notamment en matière de ressources humaines et de coopération inter-établissements ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la **Polyclinique de Franche-Comté (FINESS EJ : 690046347 – FINESS ET : 250011848)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur son site situé 4, rue Auguste Rodin– 25052 BESANCON, est **acceptée** pour la modalité et mention suivante :
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires »
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à Besançon (25000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

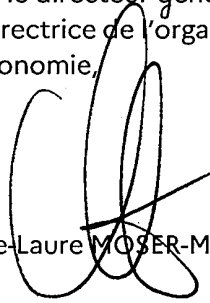
Article 7

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-09-01-00005

2025 09 01 - arrêté n°32-2025 portant
subdélégation de signature en matière RH - DISP
Dijon



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, le 01/09/2025

ARRETE N° 32/2025

Portant subdélégation de signature en matière de gestion des ressources humaines,

Vu le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009, modifié, relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : USK2520857A en date du 17 juillet 2025 modifié portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-306 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes :

- Adjoint au directeur interrégional (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie au sein de la direction interrégionale (cf. annexe n°1)
- Chef d'unité GA-PAIE (cf. annexe n°1)

à l'effet de signer l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés ci-dessous, placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit arrêté énonçant : « Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, le directeur des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté. » :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires,

directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, psychologues du ministère de la justice, attachés d'administration de l'Etat, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de conseiller d'administration du ministère de la justice (mentionnés par l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, chefs des services pénitentiaires, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire (article 3 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (article 4 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;
- les agents non titulaires (article 5 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable de service administratif et financier (SAF) en établissement pénitentiaire (cf. annexe n°2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°3B)
- Responsable de service administratif et financier (SAF) en SPIP (cf. annexe n°3C)

à l'effet de signer les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous leur autorité, ci-dessous mentionnés :

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, psychologues du ministère de la justice, attachés d'administration de l'Etat, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de conseiller d'administration du ministère de la justice (art. 2 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
 - décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - autorisation d'exercer en télétravail ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, chefs des services pénitentiaires, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire (art. 3 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :

2/6

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - autorisation d'exercer en télétravail ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (art 4 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les agents non titulaires (art. 5 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - autorisation d'exercer en télétravail ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
 - octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;

Article 3 :

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des titulaires des fonctions suivantes :

- Adjoint au directeur interrégional (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie au sein de la direction interrégionale (cf. annexe n°1)
- Chef d'unité GA-PAIE (cf. annexe n°1)


l'ensemble des actes et décisions intéressant les:

- chefs d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3A)

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

3/6



Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 32/2025

Annexe 1 : Direction DISP siège au 01/09/2025

Fonction	Nom
Directeur interrégional adjoint	-
Secrétaire général	Florian CHENEVOY
Chef du département des ressources humaines et des relations sociales	Magali PETIT
Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales	Loanne HÉLIAS
Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie	Alexandre SOTOS
Chef d'unité GA-PAIE	Raphaël MUSSOT

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 32/2025

Annexe 2 (A, B, C) : Etablissements au 01/09/2025

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	-	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI	Frédéric LAVAUD	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUËG	Alexandre HEURTAULT	Néant
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Ruddy FRANCIUS	Cécile BRASSART	Sophie BEDMISTER
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Ingrid DELABARRE	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Darius DELE	Coralie GAILLAT	Nadège GUYARD
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Michael SANCHEZ	Ludovic QUIROT	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Véronica GISCON	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	-	Anatole LUCCHINI	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 32/2025

Annexe 3 (A, B) : SPIP au 01/09/2025

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Amina GACHOUCHE	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Jean-Claude ELIAC	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	-	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	Zora BENHAMOUDA	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Pauline CHARLES	Olivier SERRES	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Loétitia LEBRUN	Néant
SPIP 70 – 90 Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-09-01-00006

2025 09 01- arrêté 33- 2025 portant
subdélégation de signature en matière de code
pénitentiaire - DISP Dijon



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

**Arrêté du 1^{er} septembre 2025 – n°33/2025
portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment l'article R. 113-65, et les articles R. 224-38 à R. 224-45 ;

Vu le code de procédure pénale notamment les articles D. 391 et D. 393 ;

Vu le décret NOR : JUSK2516807D en date du 08 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n°50110033 – 95357 en date du 24 février 2023, portant mutation de Madame Magalie BRUTINEL (FLEURIOT) au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 juin 2022 portant mutation de Madame Séverine SALIGNAT, cheffe des services pénitentiaires, au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité d'adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 juillet 2025 portant détachement de monsieur Eric LOSTANLEN, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, en qualité de chef du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) de la DISP de Dijon à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 mai 2024 portant mutation et affectation de Monsieur Florian CHENVEOY, en qualité de secrétaire général à compter du 1^{er} juin 2024 ;

**MONSIEUR GUILLAUME PINEY, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON,
ARRETE :**

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie BRUTINEL (FLEURIOT) en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention (DSD) de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine SALIGNAT, commandant pénitentiaire, en qualité d'adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric LOSTANLEN en qualité de chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florian CHENEVOY en qualité de Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 01/09/2025

Le directeur interrégional,



Décisions du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-65) et d'autres textes

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au directeur interrégional**
- 2 : Chef du département sécurité et détention**
- 3 : Adjoint au chef du département sécurité et détention**
- 4 : Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive**
- 5 : Secrétaire général**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24, D. 211-27, D. 211-29	X	X	X		
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de DIJON, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X		
Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X		
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elles font l'objet.	R. 412-18	X	X	X		X

Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X	X	X	X		
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10, R. 113-65	X	X	X	X	X	
Décision relative aux recours des personnes détenues contre des sanctions disciplinaires prononcées à leur rencontre	R. 234-43	X	X	X	X		X
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à tout autre personne à qui la décision a fait grief	R. 315-2	X	X	X	X		X
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6, R. 313-8	X	X	X	X		
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X	X	X	X		
Approbation du règlement intérieur ou des éventuelles modifications du règlement intérieur des établissements pénitentiaires	R. 112-23	X	X	X	X		
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention, d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 113-65	X	X	X	X		
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue lorsque la compétence appartient au garde des Sceaux.	R. 213-24, R. 213-25, R. 213-27, R. 213-28, R. 213-29	X	X	X	X	X	

Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	L. 332-4 R. 113-65	X	X	X	X	
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X	X	X	X	
Habilitations et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-14	X	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-17	X	X	X	X	
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X	X	X	X	
Autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé	D.391 du code de procédure pénale R. 113-65	X	X	X	X	
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X	X	X	X	
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale	D.393 du code de procédure pénale R. 113-65	X	X	X	X	
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23, R. 113-65	X	X	X	X	
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24, R. 113-65	X	X	X	X	
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1, R. 113-65	X	X	X	X	

Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X	X	X	X	
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65, R. 381-1	X	X	X	X	
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X	X	X	X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations	D. 413-5	X	X	X	X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X	X	X	X	
Décision d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément des structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4 du code de procédure pénale	L. 424-4 R. 424-15 R. 424-18 R. 424-19 R. 424-20	X	X	X	X	
Délivrer les numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat	R. 113-9-2	X	X	X	X	
Transmettre au garde des sceaux son avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagné des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef de l'établissement pénitentiaire	R. 224-38	X	X	X	X	

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

BFC-2025-08-29-00002

Arrêté préfectoral n° 2025-208 portant
délégation de signature aux préfets de région et
de département pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et dépenses dans le
cadre de la mission de coordination pour le
bassin Rhône-Méditerranée

Arrêté préfectoral n° 2025-208

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de
coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret en conseil des ministres du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Pierre REGNAULT DE LA MOTHE en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret en conseil des ministres du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret en conseil des ministres du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Philippe BAILBÉ en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

Vu le décret en conseil des ministres du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Serge JACOB en qualité de préfet de Haute-Saône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 juillet 2025 nommant Madame Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin

à :

- Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

- Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Philippe BAILBÉ, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;
- Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Vaucluse ;
- Monsieur Alain BUCQUET, préfet de l'Aude ;
- Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura ;
- Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;
- Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;
- Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet de l'Allier ;
- Monsieur Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;
- Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire ;
- Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète de la Savoie ;
- Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2025.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2025-140 du 27 mai 2025 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégués et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le 29 août 2025

Fabienne BUCCIO